

**AM., 2006****Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en date du 2 août 2006**

CONCERNANT le transfert en faveur du gouvernement du Canada du droit d'usage de deux lots de grève et en eau profonde situés dans le lit du golfe du Saint-Laurent, localisés sur le territoire de la Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine, circonscription foncière Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, représenté par son ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux, sollicite, pour le bénéfice du ministère des Pêches et Océans, le transfert du droit d'usage de deux lots de grève et en eau profonde du domaine hydrique de l'État situés dans le lit du golfe du Saint-Laurent, et ce, afin de permettre le maintien de brise-lames, d'un quai, d'un remblai et des autres infrastructures s'y rattachant;

ATTENDU QU'il est opportun de faire droit à cette demande, laquelle vise des fins reliées à la pêche commerciale;

ATTENDU QUE ces lots de grève et en eau profonde sont connus et désignés comme étant les Blocs 972 et 973 de l'arpentage primitif du Golfe-Saint-Laurent (Îles-de-la-Madeleine), correspondant respectivement aux lots 57 et 58 du cadastre officiel de l'Île-au-Loup, contenant des superficies respectives de 1077 et 6600 mètres carrés, ces immeubles étant montrés sur un plan préparé par M. J. Gérard Duguay, arpenteur-géomètre, daté du 14 décembre 1990, sous sa minute n<sup>o</sup> 2935 (Plan Rivière \*957 aux archives du Bureau de l'arpenteur général du Québec), son dossier 4306, et ayant été créés aux termes d'une première spécification le 8 juillet 1991;

ATTENDU QUE les ententes en matière immobilière portant sur des terres du domaine de l'État, conclues régulièrement par le gouvernement du Québec avec le gouvernement du Canada, constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), devant être approuvées par le gouvernement aux termes de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret n<sup>o</sup> 1480-95 daté du 15 novembre 1995, les transferts d'administration ou d'autres droits consentis par un ministre qui détient l'autorité sur une terre en faveur du gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes, constituent une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, par l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), un ministre qui détient l'autorité sur une terre peut confier l'administration de celle-ci ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QU'en vertu du décret n<sup>o</sup> 1480-95 daté du 15 novembre 1995, les transferts d'administration ou d'autres droits en faveur du gouvernement du Canada peuvent être effectués au moyen d'un arrêté ministériel de transfert signé par le ministre responsable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs telle que modifiée par la Loi sur le développement durable (2006, c. 3), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

EN CONSÉQUENCE, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

1<sup>o</sup> Transfère au gouvernement du Canada le droit d'usage des deux lots de grève et en eau profonde ci-dessus décrits afin qu'ils servent au maintien de brise-lames, d'un quai, d'un remblai et des autres infrastructures s'y rattachant, le tout à des fins reliées à la pêche commerciale, aux conditions et restrictions suivantes :

a) Le droit faisant l'objet du présent transfert, ainsi que les ouvrages et améliorations érigés sur les lots ci-dessus mentionnés ne pourront être loués, transférés ou affectés à d'autres fins sans l'autorisation préalable du gouvernement du Québec;

b) Dans le cas où les lots faisant l'objet du présent transfert d'un droit d'usage, ainsi que les ouvrages et améliorations érigés sur ceux-ci, le cas échéant, ne seraient plus requis, ou seraient abandonnés par le gouvernement du Canada, ou encore cesseraient d'être utilisés aux fins pour lesquelles le présent transfert est consenti, un avis écrit du gouvernement du Canada devra être donné au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs; après avoir obtenu l'accord et répondu aux conditions du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, la rétrocession du droit d'usage de ces lots, des ouvrages et améliorations se fera par un acte de rétrocession du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec et par un arrêté ministériel du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour le gouvernement du Québec, le tout sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliorations ne seraient pas requis par le gouvernement du Québec, représenté à cette fin par le ministre du Développement durable, de

l'Environnement et des Parcs, le gouvernement du Canada devra, dans un délai d'un an à compter d'un avis écrit à cet effet qui lui sera transmis par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, démolir les ouvrages et améliorations et ainsi remettre les lieux dans leur état naturel, et ce, à la pleine satisfaction du gouvernement du Québec, avant de procéder à la rétrocession du droit d'usage consenti sur ces lots ;

c) Après réception de deux originaux du présent arrêté, le gouvernement du Canada devra transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs deux originaux de son acte d'acceptation ;

d) Le présent transfert ne deviendra effectif qu'à la date de l'acte d'acceptation du gouvernement du Canada ;

e) Les droits aux substances minérales à l'intérieur des lots visés par le présent arrêté ainsi que les droits sur l'eau demeurent sous l'autorité du gouvernement du Québec ;

f) Les biens et sites archéologiques découverts ou à être découverts, le cas échéant, seulement sur les lots de grève et en eau profonde visés ne font pas l'objet du présent transfert du droit d'usage, mais devront plutôt faire l'objet d'une entente distincte entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada.

2° Transmet deux originaux du présent arrêté au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument de transfert du droit d'usage des deux lots de grève et en eau profonde y mentionnés.

À Québec, le 2 août 2006

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs,*  
CLAUDE BÉCHARD

46754

## A.M., 2006

### **Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en date du 2 août 2006**

CONCERNANT le transfert en faveur du gouvernement du Canada du droit d'usage de trois lots de grève et en eau profonde situés dans le lit du fleuve Saint-Laurent, localisés sur le territoire de la Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine, circonscription foncière Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, représenté par son ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux, sollicite, pour le bénéfice du ministère des Pêches et des Océans, le transfert du droit d'usage de trois lots de grève et en eau profonde du domaine hydrique de l'État situés dans le lit du fleuve Saint-Laurent, et ce, afin de permettre le maintien d'un brise-lames, d'un quai commercial et des autres infrastructures s'y rattachant ;

ATTENDU QU'il est opportun de faire droit à cette demande, laquelle vise des fins reliées à la pêche commerciale, les principales activités possibles étant la circulation de bateaux de pêche, l'accès aux structures maritimes et le dragage d'entretien ;

ATTENDU QUE ces lots de grève et en eau profonde sont connus et désignés comme étant les Blocs 1406, 1407 et 1408 de l'arpentage primitif du Fleuve-Saint-Laurent, correspondant respectivement aux lots 2409, 2410 et 2411 du cadastre officiel de l'Île-du-Havre-Aubert, contenant respectivement des superficies de 19 224, 2 830 et 1 300 mètres carrés, ces immeubles étant montrés sur un plan préparé par M. Jean Boucher, arpenteur-géomètre, daté du 8 mars 2005, sous sa minute n<sup>o</sup> 4583, son dossier 3418A, déposé au Greffe des arpentages sous le numéro 99-12450, et ayant été créés aux termes d'une officialisation du morcellement préparée par le Bureau de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune le 24 août 2005 ;

ATTENDU QUE les ententes en matière immobilière portant sur des terres du domaine de l'État, conclues régulièrement par le gouvernement du Québec avec le gouvernement du Canada, constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), devant être approuvées par le gouvernement aux termes de l'article 3.8 de cette loi ;